

CONTRAT DE COMMANDITE D'ÉVÉNEMENT

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE.....	11
0.00 INTERPRÉTATION	12
0.01 Terminologie.....	12
0.01.01 Activités.....	13
0.01.02 Cas de Défaut	13
0.01.03 Changement de Contrôle	14
0.01.04 Charge	15
0.01.05 Contrat	15
0.01.06 Cours Normal des Affaires.....	16
0.01.07 Événement	16
0.01.08 Filiale.....	16
0.01.09 Force Majeure.....	16
0.01.10 Information Confidentielle	17
0.01.11 Loi	19
0.01.12 Manquement.....	20
0.01.13 Meilleurs Efforts.....	20
0.01.14 PARTIE	21
0.01.15 Personne	21
0.01.16 Personne Liée	22
0.01.17 Propriété Intellectuelle	22
0.01.18 Représentants Légaux.....	23
0.01.19 Stipulations Essentielles.....	23
0.01.20 Taux Préférentiel	24
0.02 Préséance	25
0.03 Juridiction	27
0.03.01 Assujettissement	27
0.03.02 Non-conformité	28
a) Divisibilité	28
b) Disposition alternative.....	28
0.04 Généralités	28
0.04.01 Cumul	28
0.04.02 Dates et délais.....	29
a) De rigueur	29
b) Calcul.....	29
c) Reports	29
0.04.03 Références financières.....	30
0.04.04 Renvois	31
0.04.05 Genre et nombre	32

0.04.06	Titres	32
0.04.07	Présomptions	32
0.04.08	Connaissance	32
0.04.09	Acceptation	33
0.04.10	Normes comptables	33
1.00	OBJET	34
1.01	Opération juridique	35
1.02	Conditions	35
1.02.01	Requises par le PROMOTEUR	35
1.02.02	Requises par le COMMANDITAIRE	35
1.02.03	Choix	37
2.00	CONTREPARTIE.....	37
2.01	Financement	38
2.01.01	Montant de Base	38
2.01.02	Ajustement	38
2.02	Ressources	38
2.03	Gratuités	39
2.04	Publicité	39
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	39
3.01	Calendrier	39
3.02	Lieu	39
3.02.01	Principale place d'affaires	40
3.02.02	Changement d'adresse	40
3.03	Intérêt	40
3.04	Déchéance du terme	41
3.05	Indemnité	42
4.00	SÛRETÉS.....	43
4.01	En faveur du PROMOTEUR	44
4.02	En faveur du COMMANDITAIRE	44
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES.....	44
5.01	Statut	46
5.02	Capacité.....	47
5.03	Effet obligatoire	49
5.04	Résidence	49
5.05	Commission	49
5.06	Assurances	50
5.07	Prête-nom	51
5.08	Stipulations Essentielles.....	51
5.09	Divulgateion	52

5.10	Procédures judiciaires	53
6.00	ATTESTATIONS DU PROMOTEUR	53
6.01	Statut	54
6.02	Capacité	55
6.03	Effet obligatoire	55
6.04	Résidence	56
6.05	Commission	56
6.06	Assurances	56
6.07	Prête-nom	56
6.08	Stipulations Essentielles	56
6.09	Divulgence	57
6.10	Procédures judiciaires	57
7.00	ATTESTATIONS DU COMMANDITAIRE	57
7.01	Statut	58
7.02	Capacité	59
7.03	Effet obligatoire	59
7.04	Résidence	59
7.05	Commission	60
7.06	Assurances	60
7.07	Prête-nom	60
7.08	Stipulations Essentielles	60
7.09	Divulgence	60
7.10	Procédures judiciaires	61
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	61
8.01	Information Confidentielle	62
8.01.01	Engagement	62
8.01.02	Fin du Contrat	63
8.02	Assurance	63
8.02.01	Garantie d'assurance	63
8.02.02	Montant	63
8.02.03	Émetteur	63
8.02.04	Coassuré	64
8.02.05	Étendue de la responsabilité	64
8.03	Indemnisation	64
8.03.01	« Perte »	64
8.03.02	Portée	65
8.03.03	Procédure	65
8.03.04	Franchise	66
8.03.05	Limitation	66
8.04	Divulgence	66
9.00	OBLIGATIONS DU PROMOTEUR	67

9.01	Organisation.....	67
9.02	Meilleurs Efforts.....	67
9.03	Exclusivité.....	67
	9.03.01 Concurrents.....	67
	9.03.02 Sollicitation.....	67
9.04	Visibilité.....	67
	9.04.01 Statut.....	68
	9.04.02 Cession.....	68
	9.04.03 Logo.....	68
	9.04.04 Promotion par le PROMOTEUR.....	68
	9.04.05 Programme Publicitaire.....	68
9.05	Gratuités.....	68
	9.05.01 Sièges.....	68
	9.05.02 Autres gratuits.....	68
9.06	Activité promotionnelle.....	69
9.07	Conduite.....	69
9.08	Responsabilité.....	69
9.09	Droit de premier refus.....	70
10.00	OBLIGATIONS DU COMMANDITAIRE.....	70
10.01	Identification.....	70
10.02	Publicité.....	70
	10.02.01 Supplément publicitaire.....	70
	10.02.02 Espace publicitaire.....	70
10.03	Activités promotionnelles.....	71
	10.03.01 Public en général.....	71
	10.03.02 Employés.....	71
	10.03.03 Espace promotionnel.....	71
10.04	Conduite.....	71
10.05	Confidentialité.....	71
10.06	Renonciation.....	71
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	72
11.01	Cession.....	72
	11.01.01 Interdiction.....	72
	11.01.02 Inopposabilité.....	72
	11.01.03 Exception.....	73
11.02	Force Majeure.....	73
	11.02.01 Exonération de responsabilité.....	73
	11.02.02 Prise de mesures adéquates.....	74
	11.02.03 Droit de l'autre PARTIE.....	74
11.03	Relations entre les PARTIES.....	75
	11.03.01 Entrepreneurs indépendants.....	75
	11.03.02 Contrôle.....	75

11.03.03	Aucune autorité	76
11.04	Exécution complète	76
11.05	Recours	77
11.05.01	Choix	77
11.05.02	Aucune restriction	77
11.06	Prescription	77
11.07	Propriété Intellectuelle	78
11.08	Droits de reproduction	78
11.09	Contrat préconstitutif	78
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	79
12.01	Avis	79
12.02	Résolution des différends	80
12.02.01	Négociations de bonne foi	80
12.02.02	Médiation	80
12.02.03	Arbitrage.....	81
a)	Avis.....	82
b)	Réponse	82
c)	Nomination d'un troisième arbitre.....	82
d)	Sous-contrats	82
e)	Confidentialité	83
f)	Audition	83
g)	Décision	83
h)	Frais	84
i)	Dispositions supplétives	84
12.03	Élection	85
12.04	Exemplaires	87
12.05	Modification	87
12.06	Non-renonciation	88
12.07	Transmission électronique	88
13.00	FIN DU CONTRAT	88
13.01	De gré à gré	89
13.02	Unilatéralement.....	89
13.03	Sans préavis	90
13.03.01	Par le PROMOTEUR	90
13.03.02	Par le COMMANDITAIRE	90
13.04	Avec préavis	90
13.05	Changement de Contrôle	91
13.06	Conséquences de la résiliation	91
13.06.01	Exonération	91
13.06.02	Remise	91
13.06.03	Infirmation.....	91
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR	91

14.01 Effet rétroactif 92

14.02 Vigueur immédiate..... 92

14.03 Vigueur différée 92

15.00 DURÉE 93

15.01 Initiale 94

15.02 Renouvelée..... 94

 15.02.01 Premier renouvellement 94

 15.02.02 Renouvellements subséquents 95

15.03 Prolongée 96

15.04 Non-reconduction 96

16.00 PORTÉE 97

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉSOLUTION DU PROMOTEUR.....	99
ANNEXE B – EXTRAIT DE RÉSOLUTION DU COMMANDITAIRE.....	101
ANNEXE 0.01.07 – DEVIS DESCRIPTIF DE L'ÉVÉNEMENT.....	102
ANNEXE 2.02 – LISTE DES ÉQUIPEMENTS 103	103
ANNEXE 2.04 – PUBLICITÉ SUR CERTAINS PRODUITS..... 104	104
ANNEXE 9.04.05 – PUBLICITÉ ET MOYENS PROMOTIONNELS 106	106

○○○○○

CONTRAT DE COMMANDITE D'ÉVÉNEMENT intervenu en la ville de, province de Québec, Canada.

Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 C.c.Q. en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.

ENTRE : **V1** (*nom de la personne physique*), (*occupation*), domicilié(e) et résidant au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique.

OU

V2 (*nom ou dénomination sociale*), personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les* (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro (.....) conformément à la *Loi* (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne morale, dans le cadre d'une opération juridique ne nécessitant aucune formalité spécifique d'autorisation de la part des dirigeants, des administrateurs ou des actionnaires de celle-ci, par exemple, pour effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

Il convient, cependant, de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole, d'un employé ou d'un dirigeant si le tiers est justifié de croire qu'il est autorisé d'agir en son nom. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent prévue à l'art. 2163 C.c.Q. Voir à ce propos la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Charon c. Charon, 2007 QCCS 5899 (CanLII), indiquant que le tiers qui conclut un contrat avec une société n'a pas à vérifier si toutes les formalités relatives à la régie interne de celle-ci ont été suivies. Voir également la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Bois Expansion inc. c. Yaraghi, 2008 QCCA 739 (CanLII), qui déclare valide la quittance finale émise par le sous-traitant d'un fournisseur au motif que, même s'il n'était pas autorisé à le faire, il en avait le mandat apparent; le fournisseur ayant laissé croire au tiers que le sous-traitant était son mandataire.

OU

PROMOTEUR	COMMANDITAIRE

V3 (*nom ou dénomination sociale*), personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les* (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant son siège social au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro (.....) conformément à la *Loi* (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne morale et que l'opération juridique prévue au contrat nécessite qu'elle soit effectuée par un représentant de la personne morale spécifiquement autorisé à agir ainsi, sans toutefois exiger que des formalités spécifiques telles que le passage d'une résolution du conseil d'administration n'aient été remplies.

Il convient, cependant, de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole, d'un employé ou d'un dirigeant, si le tiers est justifié de croire qu'il est autorisé d'agir en son nom. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent prévue à l'art. 2163 C.c.Q. Voir à ce propos la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Charon c. Charon, 2007 QCCS 5899 (CanLII), indiquant que le tiers qui conclut un contrat avec une société n'a pas à vérifier si toutes les formalités relatives à la régie interne de celle-ci ont été suivies. Voir également la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Bois Expansion inc. c. Yaraghi, 2008 QCCA 739 (CanLII), qui déclare valide la quittance finale émise par le sous-traitant d'un fournisseur au motif que, même s'il n'était pas autorisé à le faire, il en avait le mandat apparent; le fournisseur ayant laissé croire au tiers que le sous-traitant était son mandataire.

OU

V4 (*nom ou dénomination sociale*), personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les* (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant son siège social au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro (.....) conformément à la *Loi* (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'il(elle) le déclare [ou tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration]];

PROMOTEUR	COMMANDITAIRE

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne morale qui doit nécessairement agir par l'entremise d'un représentant autorisé, et que des formalités particulières devaient être remplies pour que ce représentant puisse agir.

Il convient, cependant, de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole, d'un employé ou d'un dirigeant, si le tiers est justifié de croire qu'il est autorisé d'agir en son nom. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent prévue à l'art. 2163 C.c.Q. Voir à ce propos la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Charon c. Charon, 2007 QCCS 5899 (CanLII), indiquant que le tiers qui conclut un contrat avec une société n'a pas à vérifier si toutes les formalités relatives à la régie interne de celle-ci ont été suivies. Voir également la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Bois Expansion inc. c. Yaraghi, 2008 QCCA 739 (CanLII), qui déclare valide la quittance finale émise par le sous-traitant d'un fournisseur au motif que, même s'il n'était pas autorisé à le faire, il en avait le mandat apparent; le fournisseur ayant laissé croire au tiers que le sous-traitant était son mandataire. Le représentant d'une personne morale qui n'a pas été validement constituée ou qui n'existe pas est lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature. Voir l'affaire Investissement Ponari mondial inc. c. Mordehay, 2007 QCCA 892 (CanLII).

Enfin, notons, au passage, qu'en vertu de la théorie du mandat du droit civil, la société par actions est liée envers les tiers qui contractent de bonne foi avec une personne qu'ils croient son mandataire alors quelle ne l'est pas, si elle leur a donné des motifs raisonnables de le croire et n'a pas pris des mesures appropriées pour prévenir cette erreur, si elle était prévisible. Ainsi, les tiers faisant affaire avec une société par actions n'ont pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat. Voir l'article 2163 C.c.Q., l'article 12 Loi sur les sociétés par actions, L.R.Q., c. S-31.1 et l'article 18 Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44).

Pour en apprendre davantage sur la notion de mandat apparent et sur l'obligation contractuelle en découlant quant à la responsabilité solidaire de la personne morale ayant fait de la fausse représentation auprès d'un tiers de bonne foi et n'ayant pas pris des mesures appropriées pour prévenir l'erreur dans des circonstances qui la rendaient prévisible, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzz1jdVwqxHv/>.

OU

V5 (*nom commun*), [société en nom collectif], **OU** [société en commandite représentée par (*nom de son commandité*), son commandité], **OU** [société en participation], **OU** [coentreprise], **OU** [collaboration], **OU** [toute autre groupement de personnes] exploitant une entreprise par l'exercice d'une activité

PROMOTEUR	COMMANDITAIRE

économique organisée à caractère commercial, dûment formée selon le [Code civil du Québec] OU [le régime de droit commun applicable] OU [toute autre législation applicable], ayant sa principale place d'affaires au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal), et dûment immatriculée (selon le cas) sous le numéro (.....) conformément à la Loi (nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle est immatriculée), représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'il le déclare OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] du commandité de la société en commandite], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en participation], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des participants à la coentreprise], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des collaborateurs à l'accord de collaboration], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des membres de tel autre groupement de personnes];

CI-APRÈS DÉNOMMÉ(E) LE « PROMOTEUR »;

ET : (identification du commanditaire);

CI-APRÈS DÉNOMMÉ(E) LE « COMMANDITAIRE »;

La désignation individuelle est une abréviation ou le nom complet d'une personne dont l'emploi sert à identifier celle-ci de façon spécifique dans le contrat.

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES ».

La désignation collective du promoteur et du commanditaire simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter à chaque fois la désignation individuelle de chacun d'entre eux.

PROMOTEUR	COMMANDITAIRE